

La Convention Europol, par exemple, paraphée le 26 juillet 1995, n'a été publiée que le 27 novembre 1995, alors que les protocoles sur la Cour de justice relatifs à deux autres conventions, paraphés le 29 novembre 1996, n'ont été publiés que le 20 mai 1997.

Réponse

(16 octobre 1997)

Les textes adoptés par le Conseil sont toujours publiés dans les plus brefs délais au Journal officiel des Communautés européennes. Toutefois certaines circonstances peuvent parfois retarder cette publication.

L'acte établissant la convention Europol a été adopté le 26 juillet 1995, en même temps que deux autres actes: ceux établissant la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Le même jour une Conférence des Représentants des Gouvernements des États membres adoptait un accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes. Dans un souci de cohérence il était bien entendu prévu que les trois conventions et l'accord relatif à l'application provisoire de la deuxième convention soient publiés dans le même numéro du Journal officiel. Or si la publication des conventions établies par le Conseil conformément à l'article K.3, paragraphe 2 du traité est prévue par le traité lui-même (article 18, paragraphe 4), la publication d'un accord adopté par la Conférence des Représentants des Gouvernements des États membres doit être décidée par le Conseil. Cette décision de publication a été prise par le Conseil le 26 octobre 1995 et les trois conventions ainsi que l'accord en question ont été publiés dans le JO C 316 du 27 novembre 1995.

Les actes établissant les protocoles concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers et de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes ont été adoptés le 29 novembre 1996. Dans le souci d'obtenir la liste la plus exhaustive possible de déclarations prévues à l'article 2 des protocoles, un délai a été laissé aux États membres. C'est ainsi que ces protocoles ont été publiés dans le JO C 151 du 20 mai 1997.

(98/C 82/39)

QUESTION ÉCRITE E-2094/97

posée par **Hiltrud Breyer (V)** à la Commission

(19 juin 1997)

Objet: Ferraille électronique

1. a) La Commission est-elle au courant du volume annuel de la ferraille électronique?
b) Existe-t-il de vrais chiffres à cet égard? Dans la négative, pourquoi?
c) Y-a-t-il des chiffres qui attestent les exportations à destination de l'Europe de l'Est?
2. Quelle est l'importance du stockage intermédiaire de la ferraille électronique dans les ménages privés?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(9 septembre 1997)

1. On estime le volume des déchets électriques et électroniques à huit millions de tonnes pour 1998. Il n'existe pas de données sûres en raison de l'absence de collecte séparée de ces déchets dans les États membres de l'Union. Par ailleurs, la définition de ces déchets variant d'un pays à l'autre, il n'est pas possible de donner des chiffres précis. La Commission ne connaît pas le volume de ces exportations.
2. La Commission ne dispose pas de données chiffrées sur le stockage intermédiaire dans les ménages. En ce qui concerne ces données, un des problèmes est la définition des déchets électriques et électroniques. Il semble difficile de déterminer précisément à partir de quel moment un produit électrique ou électronique stocké au domicile d'un ménage peut être considéré comme un déchet, au sens de l'article 1er, paragraphe a, de la directive 75/442/CEE relative aux déchets ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975.